

**AVIS PUBLIC
DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné par la soussignée, greffière adjointe, que lors de la séance ordinaire du Conseil municipal de la Ville de Marieville du mardi 2 juin 2015, à 19 h 30 à la salle du Conseil, située au 682 de la rue Saint-Charles à Marieville, le Conseil municipal statuera sur les demandes de dérogations mineures suivantes, savoir :

-La demande présentée par monsieur Francis Côté pour le lot 1 654 277 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville situé aux 1130-1132, rue des Bleds, en zone résidentielle H-18, qui a pour nature et effets de permettre :

- l'ajout d'une deuxième aire de deux cases de stationnement alors que l'article 270, alinéa 3^o, du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que « *une seule aire de stationnement est autorisée pour les habitations unifamiliales* », ce qui constitue une dérogation pour une deuxième aire de stationnement;
- l'ajout d'une deuxième entrée charretière portant la largeur des deux entrées charretières à 11,7 mètres séparées de 2,8 mètres seulement dans la marge avant du terrain ayant un frontage de 14,23 mètres alors que l'article 278 du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que « *la distance minimale requise entre deux entrées charretières sur un même terrain doit être égale à la somme en mètres de la largeur de ces deux entrées* », ce qui constitue une dérogation de 8,9 mètres pour la distance séparant les deux entrées charretière et alors que l'article 279 dudit règlement édicte que « *un maximum d'une allée d'accès à la voie publique est autorisé lorsque la ligne de terrain avant est inférieure à 18 mètres* », ce qui constitue une dérogation d'une deuxième allée d'accès sur un terrain ayant moins de 18 mètres en front.

-La demande présentée par monsieur Daniel Gouzopoulos et madame France Lalonde, pour le lot 4 207 941 au cadastre du Québec, circonscription foncière de Rouville, situé au 2362, rue du Pont, en zone résidentielle H-33, qui pour nature et effets de permettre l'ajout d'une deuxième aire de stationnement de deux cases adjacente au bâtiment principal alors que :

- l'article 270, alinéa 7^o du Règlement de zonage numéro 1066-05 édicte que « *l'aire de stationnement pour une habitation multifamiliale doit être aménagée de telle sorte que les véhicules puissent y entrer et sortir en marche avant sans nécessiter le déplacement de véhicules* » ce qui constitue une dérogation pour une aire de stationnement sans que les véhicules puissent entrer et sortir en marche avant;
- l'article 271, 2^e paragraphe dudit règlement édicte que « *pour les habitations multifamiliales, les cases de stationnement doivent être situées dans les marges latérales ou arrière, dans la partie de la marge avant située au-delà de la marge minimale prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain, ou à l'intérieur du bâtiment* », ce qui constitue une dérogation de cases de stationnement situées dans la partie de la marge avant en deçà de la marge minimale de 6,0 mètres prescrite à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain de la zone H-33; et
- l'article 278, alinéa 3^o dudit règlement édicte que « *pour une habitation multifamiliale, toute allée d'accès et toute allée de circulation doit être située à une distance minimale de 1,0 mètres du bâtiment principal* », ce qui constitue une dérogation d'une allée de circulation adjacente au bâtiment principal.

Tout intéressé pourra se faire entendre par le Conseil municipal relativement à cette demande au cours de cette séance.

Donné à Marieville, le sept mai deux mille quinze (7 mai 2015).

La greffière adjointe,

Mélanie Calgaro, OMA, notaire

Avis Public 15-23